

À PROPOS DU RECOUVREMENT DE L'ASTREINTE PLAFONNÉE À UN MONTANT MAXIMAL

1. Position du problème. Aux termes de l'article 1385ter du Code judiciaire, lorsque le juge fixe le montant de l'astreinte à une somme déterminée par unité de temps ou par contravention, il peut déterminer un montant au-delà duquel la condamnation aux astreintes cessera ses effets.

La question s'est posée de savoir si, pour apprécier si le plafond de l'astreinte fixé par le juge est atteint, les astreintes qui ont été encourues mais qui sont entre-temps prescrites doivent être prises en compte.

Répondre par la négative à cette question permettrait au créancier qui a laissé prescrire certaines astreintes de tout de même bénéficier du montant maximal accordé par le juge ; à l'inverse, si ces astreintes prescrites doivent être prises en compte, le créancier qui aura négligé d'interrompre à temps la prescription se verra privé de tout ou partie des astreintes encourues avant que le plafond soit atteint.

Doctrine et jurisprudence rompaient une lance pour cette seconde solution, l'esprit de la loi étant d'inciter le créancier à la diligence dans le recouvrement des astreintes¹.

La cour d'appel d'Anvers, par un arrêt du 16 novembre 2020, avait quant à elle estimé que le fait que certains montants encourus en raison d'un retard dans l'exécution de la condamnation principale soient prescrits, faute d'avoir été visés à temps par un commandement interruptif de prescription², n'empêchait pas que le montant maximal ait une nouvelle fois été atteint ultérieurement. Saisie du pourvoi formé contre cette décision, la Cour de cassation, par un arrêt du 7 avril 2022³, a soumis la question à la Cour de justice Benelux⁴.

2. Recouvrement de l'astreinte assortie d'un maximum et encourue par unité de temps. Celle-ci confirme, par un arrêt du 6 juillet 2023⁵, que lorsque le juge de l'astreinte a fixé un montant au-delà duquel l'astreinte n'est plus encourue, les astreintes encourues mais prescrites sont prises en compte pour déterminer si le montant maximal fixé de l'astreinte a été atteint. La Cour considère, à la suite de Madame l'avocate générale R. Mortier, que le montant maximal fixé par le juge porte sur les astreintes à *encourir*, et non les astreintes à recouvrer, de telle sorte que l'irrécouvrabilité d'une partie des astreintes encourues du fait de la prescription est dénuée d'incidence. La Cour relève aussi que le court délai de prescription, combiné à la faculté de prévoir un montant maximal d'astreintes à encourir, tend à inciter le créancier à faire preuve de la diligence nécessaire dans le cadre du recouvrement des astreintes afin de protéger le débiteur, ce qui implique la prise en compte des astreintes encourues mais prescrites.

Le créancier qui obtient une quelconque condamnation de son débiteur sous peine d'une astreinte dont le montant, déterminé par unité de temps, est assorti d'un plafond a donc tout intérêt à déterminer d'emblée la date à laquelle ce plafond sera atteint.

Si cette date précède l'expiration du délai de prescription de six mois se rapportant à l'astreinte due à raison du premier jour où l'obligation principale est restée inexécutée, le créancier pourra faire signifier un acte interruptif de prescription à tout moment entre cette date et le jour de l'échéance dudit délai de prescription afin de maintenir son droit au recouvrement du montant maximal de l'astreinte⁶.

1. Voy. en doctrine E. DIRIX, *Beslag*, 4^e éd., Malines, Kluwer, 2018, p. 76 ; M. BAETENS-SPETSCHINSKY et O. STEVENS, « Le moyen de prescription de l'astreinte », in *Dwangsom. Omdat het moet*, Gand, Larcier, 2012, p. 42, n° 19. En jurisprudence, voy. Gand, 13 janvier 2009, *R.D.J.P.*, 2010, p. 175 ; Civ. Bruxelles fr. (sais.), 5 décembre 2022, *J.T.*, 2023, p. 87.
2. Par erreur, un deuxième commandement interruptif adressé par le créancier d'astreintes portait sur une période s'écoulant du 24 mars 2016 au 27 octobre 2016, à raison de 150 EUR par jour de retard dans la réparation de désordres affectant six immeubles, « mais avec un maximum de 75.000,00 EUR ». Or, ce maximum concernait le montant maximum dû *par immeuble*, soit un montant maximum pour les six immeubles de 450.000 EUR. Des astreintes auraient donc pu être comptabilisées à concurrence de 195.300,00 EUR, de telle sorte que le créancier avait laissé prescrire 120.300 EUR d'astreintes.
3. R.G. n° C.21.0287.N. Voy. égal. les conclusions précédant cet arrêt, tracées par l'avocat général E. Herregodts, pour qui la solution contraire ne faisait guère de doutes et qui concluait en premier chef à la cassation de l'arrêt, et à titre subsidiaire, invitait la Cour de cassation à interroger la Cour de justice Benelux.
4. Ce que la cour d'appel d'Anvers n'avait pas jugé nécessaire.
5. C.J. Benelux, 6 juillet 2023, n° A 22/2, concl. av. gén. R. Mortier.
6. Prenons un exemple pratique : un jugement du 12 janvier 2024 condamne une partie à une obligation de faire (p. ex. démolir une construction érigée illégalement), à peine d'astreinte de 500 EUR par jour de retard mis à s'exécuter à partir de la signification de la décision, avec un plafond de 50.000 EUR, au-delà duquel l'astreinte ne sera plus encourue. Posons que ce jugement est signifié à la partie condamnée le 15 janvier 2024. L'astreinte commence donc à courir à dater du 16 janvier 2024. À chaque jour où la condamnation n'est pas exécutée, un nouveau montant d'astreinte de 500,00 EUR est comptabilisé, et un délai de prescription propre à chacun de ces montants commence donc à courir chaque jour. Le plafond de 50.000 EUR sera atteint le 25 avril 2024. Après cette date, plus aucune astreinte ne sera encourue.

Si la date à laquelle le montant maximal de l'astreinte sera atteint est *postérieure* à l'expiration du délai de prescription de six mois suivant la prise de cours de l'astreinte, le créancier devra en tout état de cause veiller à interrompre la prescription au plus tard à l'expiration de ce délai de six mois, sous peine de perdre toute chance d'obtenir le montant maximal de l'astreinte.

3. Recouvrement de l'astreinte assortie d'un maximum et encourue par contravention. D'autres questions peuvent survenir lorsque l'astreinte n'est pas fixée par unité de temps, avec l'automatisme que cela implique, mais par contravention.

Ce sont ces questions qu'illustre un arrêt de la Cour de cassation du 6 janvier 2022⁷, au terme duquel elle a également posé une question préjudicielle à la Cour de justice Benelux à l'occasion d'un litige concernant des astreintes comptabilisées par jour où une violation d'une interdiction de vendre certains produits serait constatée.

Alors que le tribunal de commerce d'Anvers avait interdit, par décision du 26 novembre 2015, à une partie de vendre lesdits produits sous peine d'une astreinte de 2.500 EUR par jour où une violation serait constatée ou se perpétuerait, avec un maximum de 100.000 EUR, le créancier d'astreinte, constatant la méconnaissance de cette interdiction entre les 10 et 19 février 2020 avait fait signifier un commandement de payer 25.000 EUR d'astreintes le 5 mars 2020.

Le débiteur d'astreinte lui répliqua que d'autres violations avaient déjà été commises auparavant sans susciter de réaction du créancier, de telle sorte que le montant maximal était en réalité atteint depuis le 30 novembre 2018, et que les astreintes encourues à cette date étaient déjà prescrites.

La cour d'appel ne s'est pas laissée convaincre par l'argument et a estimé que le recouvrement d'astreintes encourues entre les 10 et 19 février 2020, opérée par commandement du 5 mars 2020, était valable, au motif notamment que la violation de la condamnation principale qui donne lieu à des astreintes ne peut se déduire d'une déclaration unilatérale du débiteur selon laquelle il n'aurait pas exécuté la condamnation principale dans un délai déjà écoulé, lorsque le bénéficiaire ne réclame pas les astreintes encourues pour cette période.

Un pourvoi a été formé contre cette décision, le débiteur d'astreintes soutenant notamment que la cour d'appel méconnaissait la règle selon laquelle lorsque des astreintes ne peuvent être encourues qu'à concurrence d'un montant maximum, plus aucune astreinte ne peut être encourue une fois ce montant maximum atteint, même si les astreintes déjà encourues sont prescrites et que le condamné continue de violer la condamnation principale.

Le moyen de cassation soutenait en outre que le créancier d'astreinte ne peut pas se contenter de prouver que le débiteur n'a pas exécuté la condamnation principale durant la période pour laquelle le recouvrement des astreintes est poursuivi, mais doit également démontrer que le montant maximum n'avait, à ce moment, pas encore été atteint – sans quoi plus aucune astreinte ne pouvait être encourue pour ladite période –, où à tout le moins, que le débiteur d'astreinte doit être admis à établir par toute voie de droit que tel est bien le cas. Le demandeur en cassation reprochait ainsi à la cour d'appel d'Anvers la violation des articles 8.4 du Code civil et 870 du Code judiciaire.

Par l'arrêt du 6 janvier 2022 précité, la Cour de cassation a interrogé la Cour de justice Benelux, estimant que la réponse au moyen de cassation soulève la question de savoir si, lorsque le juge de l'astreinte a fixé un montant au-delà duquel la condamnation aux astreintes cesse ses effets, le délai de prescription commence à courir dès que le montant maximum fixé a été atteint et, dans l'affirmative, si le créancier est tenu de prouver que le montant maximum n'a pas déjà été atteint précédemment, et si le fait que la condamnation à une astreinte concerne une obligation d'accomplir une certaine prestation ou, au contraire, une interdiction de faire quelque chose y change quoi que ce soit.

Or, le premier montant d'astreinte encouru le 16 janvier 2024 sera prescrit le 16 juillet 2024 ; il faut donc qu'un acte interruptif de prescription intervienne entre le 25 avril 2024 et le 16 juillet 2024 afin d'interrompre la prescription du montant maximal d'astreintes atteint. À défaut, chaque jour s'écoulant à partir du 16 juillet 2024 emportera avec lui un montant de 500,00 EUR d'astreinte qui ne pourra plus être recouvré ; l'astreinte encourue jusqu'à son plafond sera totalement prescrite le 25 octobre 2024, soit 6 mois après le dernier jour où l'astreinte a été encourue. Le créancier de l'obligation principale qui n'aura pas été diligent dans le recouvrement de l'astreinte plafonnée ne pourra plus réclamer la moindre astreinte après cette date, même si l'obligation principale demeure inexécutée et même s'il limite sa réclamation au montant maximal fixé par le juge : l'astreinte est totalement et définitivement prescrite. Tout au plus le créancier pourra-t-il retourner devant le juge du fond pour demander qu'une nouvelle astreinte soit octroyée, conformément à l'article 1385quinquies, al. 3, du Code judiciaire.

7. R.G. n° C.21.0215.N.

Par un autre arrêt du 6 juillet 2023, la Cour de justice Benelux répond à la première de ces questions, en rappelant que le délai de prescription de six mois commence à courir un jour après qu'une astreinte ait commencé à être encourue, soit un jour après qu'une infraction à la condamnation principale ait été commise⁸. Elle précise, comme dans le premier arrêt commenté, qu'il en va ainsi jusqu'au moment où le montant maximal est atteint, sans qu'ensuite une astreinte puisse encore être encourue, ni, par conséquent, qu'un délai de prescription puisse commencer à courir.

La Cour de justice Benelux se déclare en revanche incompétente pour statuer sur les deux autres questions formulées par la Cour de cassation, constatant que la répartition de la charge de la preuve dans le cadre du contentieux de l'astreinte n'est pas régie par la loi uniforme Benelux, ni par d'autres règles de droit communes aux pays du Benelux⁹.

4. Une piste de solution. La Cour de justice relève néanmoins, à l'occasion de sa réponse à la première question, que la solution qu'elle donne « ne porte pas disproportionnellement atteinte aux droits du créancier à une exécution effective d'une décision de justice, compte tenu du but légitime de sécurité juridique et de bonne administration de la justice, poursuivi par les règles de prescription ».

À notre avis, ce sont en effet les règles relatives à la prescription qui offraient au créancier toutes les ressources permettant de contourner l'iniquité de la situation en litige.

S'il fallait admettre, sur l'aveu du débiteur, que le montant maximal des astreintes était encouru dès le 30 novembre 2018, n'avait-il pas beau jeu, au regard de la difficulté que l'on peut raisonnablement reconnaître lorsque l'astreinte assortit une décision judiciaire portant une interdiction plutôt qu'une obligation de faire, d'invoquer l'article 1385octies, alinéa 3, du Code judiciaire afin de soutenir que la prescription relative à ces montants n'avait quant à elle pas encore commencé à courir ?

On lit dans l'exposé des motifs commun le souci auquel cette disposition à vocation à répondre : « Il pourrait arriver que celui qui a obtenu la condamnation ne se rende compte que l'astreinte est acquise que longtemps après la contravention qui l'a fait encourir, sans qu'il ait eu le moyen de s'en informer plus tôt. Il n'est pas rare que la conduite du condamné soit dictée par le souci de dissimuler le plus longtemps possible la contravention à l'autre partie. En pareil cas, il ne faut pas que l'action en paiement de l'astreinte puisse entre-temps se prescrire. Le texte ne pose cependant pas expressément la condition que le condamné ait délibérément dissimulé l'existence de la contravention. S'agissant dans ce cas d'une très courte prescription, il a paru souhaitable de ne pas imposer sur ce point à celui qui a obtenu la condamnation une preuve trop difficile, au cas où il veut faire appel à la suspension de la prescription »¹⁰.

Plutôt que de poursuivre le recouvrement d'astreintes pour la période du 10 au 19 février 2020, il aurait ainsi pu changer son fusil d'épaule et, fort de l'aveu de son débiteur, poursuivre le recouvrement du montant maximal d'astreintes échu au 30 novembre 2018, échappant ainsi à toute critique tirée des règles du droit de la preuve.

5. Épilogue. Dans un arrêt du 27 juin 2024, la Cour de cassation, à nouveau saisie de la cause, s'est livrée à l'interprétation qui lui revenait des règles relatives à la charge de la preuve.

Selon elle, il incombe au créancier d'astreinte de prouver que les astreintes sont encourues, tandis que la preuve de leur prescription échoit au débiteur. La Cour poursuit : « le créancier qui poursuit l'exécution forcée d'une condamnation à des astreintes limitées à un montant maximal après avoir laissé écouler un certain délai après la signification doit certes prouver que les astreintes dont le paiement est poursuivi dans la limite du montant maximal sont encourues, mais pas que ce montant maximal n'a pas déjà été atteint. Cette preuve incombe quant à elle, le cas échéant, au débiteur d'astreintes ». Dans la mesure où le moyen soutenait le contraire, il manque en droit.

Et dans la mesure où le moyen revenait à soutenir que la cour d'appel privait la demanderesse de la possibilité d'établir que des infractions antérieures avaient été commises, de telle sorte que le plafond eût été précédemment atteint, la Cour le déclare manquer en fait.

8. Avec l'avocat général R. Mortier, on insiste donc sur le fait qu'il ne peut être considéré qu'un délai de prescription unique commencerait à courir, au jour où le montant maximum est atteint, pour les astreintes dues à raison de toutes les infractions commises.

9. Points 11 à 13.

10. Convention Benelux portant loi uniforme relative à l'astreinte, Exposé des motifs communs, p. 37.

Pour ce faire, elle se saisit notamment des motifs de la décision attaquée selon lesquels ces infractions antérieures ayant prétendument engendré des astreintes ne peuvent être déduites d'une déclaration unilatérale postérieure du débiteur d'astreinte. Ce faisant, dit la Cour, le juge du fond s'est borné à constater que la première infraction *prouvée* à la condamnation sous peine d'astreinte est celle qui a fondé la procédure d'exécution, sans préjudice néanmoins de la possibilité pour le débiteur de rapporter la preuve contraire.



Antoine GILLET
*Assistant à l'UCLouvain
Avocat au barreau du Brabant wallon*



Cécile DE BOE
*Maître de conférences invitée à l'UCLouvain
Avocate au barreau de Bruxelles*